



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/047

**DÉLIBÉRATION N° 10/024 DU 6 AVRIL 2010 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES  
PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU  
« ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING HIVA » EN  
VUE D'ÉTUDIER L'ÉCART SALARIAL ENTRE HOMMES ET FEMMES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu la demande du *Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA* du 26 mars 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 mars 2010 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. A la demande du Service public de programmation Politique scientifique, l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA* réalise actuellement une étude concernant l'écart salarial entre hommes et femmes. Le but de cette étude est de donner une image aussi correcte que possible de l'écart salarial entre hommes et femmes et d'examiner dans quelle mesure il est possible d'expliquer cet écart.
2. L'HIVA, qui est spécialisé dans la recherche scientifique et d'appui à la politique et qui est attaché à la *Katholieke Universiteit Leuven*, souhaiterait utiliser, pour la réalisation de l'étude précitée, des données à caractère personnel qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale. Concrètement, la demande porte sur

des données à caractère personnel de la déclaration trimestrielle de l'employeur (DmfA) pour un échantillon d'emplois au 31 décembre 2004 et un échantillon d'emplois au 31 décembre 2008. Les deux échantillons seraient extraits séparément.

3. L'Office national de sécurité sociale rechercherait tout d'abord l'ensemble des entreprises dont au moins 10 % des emplois relèvent d'une des commissions paritaires concernées (une cinquantaine).

Ensuite, ces entreprises seraient intégrées dans une table de contingence qui les répartit en fonction de la commission paritaire et de la taille de l'entreprise. Pour chaque croisement, plusieurs entreprises seraient sélectionnées de manière aléatoire, plus précisément toutes les entreprises comptant 100 emplois ou plus, la moitié des entreprises comptant 50 à 99 emplois, un cinquième des entreprises comptant 10 à 49 emplois et un dixième des entreprises avec moins de 10 emplois.

Finalement, tous les emplois des entreprises sélectionnées seraient retenus.

4. Pour tous les emplois retenus (des deux échantillons), les données à caractère personnel codées suivantes seraient mises à la disposition de l'HIVA. Après quatre ans, l'HIVA détruirait ces données à caractère personnel.

*Données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail* : la masse salariale à l'exclusion du double pécule de vacances, le salaire d'attente et le volume de travail (exprimé en équivalents temps plein) à l'exclusion des jours assimilés et des prestations purement fictives (comme la fin d'un contrat de travail).

*Données à caractère personnel relatives à l'entreprise* : le groupe de l'échantillon concerné, le numéro unique d'entreprise, le nombre d'emplois, le code NACE de l'activité principale, la région du siège principal et l'indication selon laquelle il existe plusieurs établissements.

*Données à caractère personnel relatives à l'emploi* : le sexe du travailleur, l'année de naissance du travailleur, le régime de travail (temps plein, temps partiel, spécial, indéterminé), le pourcentage de travail à temps partiel, la région de l'établissement, la (sous-)commission paritaire, le statut (employé ou ouvrier) et pour les ouvriers, l'indication selon laquelle le pécule de vacances est payé par l'employeur ou par l'Office national des vacances annuelles ou par une caisse spéciale de vacances.

5. Les données à caractère personnel peuvent être fournies par une seule institution publique de sécurité sociale, à savoir l'Office national de sécurité sociale. Une intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est donc pas requise.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. L'HIVA souhaite étudier l'écart salarial entre hommes et femmes. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité, sous réserve de ce qui suit.

D'une part, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que l'HIVA demande la communication du *numéro unique d'entreprise non codé* des entreprises concernées et ce, en vue d'une éventuelle agrégation ultérieure des données à caractère personnel au niveau de l'employeur avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources de données à caractère personnel. Le Comité sectoriel est d'avis que pareille communication augmente considérablement le risque de réidentification des travailleurs concernés. Il ressort des contacts avec l'HIVA que la communication du *numéro unique d'entreprise codé* des entreprises concernées pourrait suffire, pour autant que l'Office national de sécurité sociale tienne à jour à ce sujet un tableau de concordance, ce qui permettrait une éventuelle agrégation ultérieure par le biais d'une organisation intermédiaire (la Banque Carrefour de la sécurité sociale). Pareille agrégation doit d'ailleurs faire l'objet d'une nouvelle délibération du Comité sectoriel.

D'autre part, le Comité sectoriel observe que les données à caractère personnel relatives au salaire destinées à des fins de recherche sont généralement communiquées en classes. L'HIVA a cependant fait savoir que l'écart salarial entre hommes et femmes constitue justement le thème central de l'étude et qu'il a donc besoin de montants concrets. Etant donné que le risque de réidentification des travailleurs concernés est plutôt limité, il ne semble pas y avoir d'objections. Ainsi, la masse salariale, à l'exclusion du double pécule de vacances, et le salaire d'attente seraient communiqués tels quels.

9. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

L'HIVA ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

10. L'Office national de sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par l'HIVA du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
11. L'HIVA doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992.

12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
13. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'HIVA est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
14. L'HIVA peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 avril 2014. Les données devront ensuite être détruites.
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir en l'espèce, puisque l'Office national de sécurité sociale dispose de toutes les données à caractère personnel demandées et que cette institution peut dès lors elle-même procéder à leur codage et à leur communication.

Une éventuelle agrégation ultérieure des données à caractère personnel au niveau de l'employeur avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources de données à caractère personnel requiert cependant l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 5 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Dans ce cas, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé devra également à nouveau se prononcer.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées (en particulier en ce qui concerne l'énoncé sous 8.), par l'Office national de sécurité sociale au *Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA*, en vue d'une étude relative à l'écart salarial entre hommes et femmes.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

